

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 9 décembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-neuvième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022 », 25 novembre 2022

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les Représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabil
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les Représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les Représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour la Défense)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Me Bibiane Bakento
Mme Adeline Bedoucha

Le Fonds au profit des Victimes

Mme Franziska Eckelmans

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes V01 (ci-après, « les RLV01 »), qui représentent 1714 victimes¹, dont 1710 admises par le Fonds comme bénéficiaires des réparations et définitivement approuvées comme telles par la Chambre², formulent leurs observations sur le dix-neuvième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport

¹ Les RLV01 ont soumis 1720 demandes de réparation dans la présente affaire. Cependant, l'équipe compte six clients qui se retirent de la procédure ou ont fait l'objet d'une double représentation légale. Ainsi, le nombre total des victimes représentées par les RLV01 est 1714.

² Voir la « Tenth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » ICC-01/04-01/06-3543-Conf, 31 octobre 2022 (la « Décision de la Chambre »); la « Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matter » (Chambre de première instance II), ICC-01/04-01/06-3536-Conf, 17 juin 2022 (la « Neuvième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Eight Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3532](#), 10 mars 2022 (reclassifiée publique le 5 mai 2022) ; la « Seventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3528](#), 23 novembre 2021 ; la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021 ; la « Fifth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3514](#), 10 mai 2021 ; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021) (la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3494](#), 1^{er} décembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021) (la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

du Fonds » et le « Fonds »)³.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition antérieure, a rendu une décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (ci-après, les « RLV ») de présenter des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport⁴.

3. Le 3 octobre 2022, le Fonds a notifié la Chambre et les RLV de 832 décisions administratives du conseil de direction du Fonds, suite à la vérification et à l'adoption d'une liste finale des demandes de réparation reçues par la SPVR⁵.

4. Le 31 octobre 2022, la Chambre a rendu sa décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes⁶ (la « Décision »).

5. Le 25 novembre, le Fonds a déposé son Dix-neuvième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁷.

III. CLASSIFICATION

³ Voir le « Nineteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3544-Conf, 25 novembre 2022 (le « Rapport du Fonds »).

⁴ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

⁵ Voir la « Notification of 832 administrative decisions from the Trust Fund for Victim's Board of Directors pursuant to Trial Chamber II's "Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters" 17 June 2022, ICC-01/04-01/06-3536-Red » [ICC-01/04-01/06-3542](#), 25 novembre 2022 (la « Notification de 832 décisions administratives »).

⁶ Voir la Décision de la Chambre, *supra* note 2.

⁷ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3.

6. La présente soumission, étant une réponse à un document confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique sera soumise dans les plus brefs délais.

IV. SOUMISSIONS

A. Situation sécuritaire et sanitaire en Ituri

7. Les RLV01 confirment ce que le Fonds expose sur la situation sécuritaire⁸, qui reste très volatile et instable.

B. Les décisions d'admissibilité du Fonds

8. Les RLV01 se réjouissent des décisions administratives du Fonds concernant les clients de l'équipe pour lesquels des éléments complémentaires ont été produites⁹.

9. Trois victimes représentées par l'équipe n'ont toujours pas fait l'objet d'une décision définitive de la part du Conseil de direction du Fonds. Les RLV01 ont soulevé cette problématique directement auprès du Fonds et attendent avec impatience ces décisions.

10. Les RLV01 présenteront, dans les 30 jours suivant la notification du refus¹⁰, une demande auprès de la Chambre afin de revoir la décision négative rendue par le Fonds.

C. Mise à jour sur les réparations collectives prenant la forme de prestations de service

⁸ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para 12-13.

⁹ *Ibid*, para 15-16.

¹⁰ Voir la Notification de 832 décisions administratives, *supra* note 5, para 7.

11. Les RLV01 constatent avec satisfaction l'augmentation du nombre de victimes qui ont déjà bénéficié de prestations de services au cours du dernier trimestre¹¹. L'équipe souligne le progrès effectué par le Fonds dans la mise en œuvre des réparations et est ravie de constater que plusieurs de ses recommandations ont été prises en compte.

12. Dans le dernier trimestre, des membres de l'équipe se sont rendus sur le terrain afin de sensibiliser le prochain groupe de clients qui entamera le processus de réparations, afin de les informer des modalités de réparation, de répondre à leurs questions et de mettre à jour leurs coordonnées. Plus de cinquante bénéficiaires de services offerts par le Fonds et ses partenaires ont également été rencontrés pour discuter de leurs préoccupations relatives aux services qu'ils reçoivent. Les membres de l'équipe qui se sont déplacés ont également été en mesure de rencontrer les collaborateurs de terrain du Fonds et de ses partenaires pour échanger sur plusieurs problématiques avec eux.

a. Accompagnement psychologique et soins médicaux

13. Alors que la majorité des clients de l'équipe est satisfaite des traitements psychologiques et médicaux, l'équipe relève cependant qu'une partie des problématiques rapportées dans ses observations précédentes¹² persistent toujours, comme des délais parfois trop longs entre le premier contact avec un partenaire du Fonds et la mise en œuvre d'une assistance psychologique ou la prise en charge médicale, des référencement qui ne sont pas toujours appropriés aux pathologies présentes et des problèmes de communication. Ces problèmes ont déjà été discutés

¹¹ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para 12-13.

¹² Voir le Rectificatif de la Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-01/06-3541-Conf-Corr, 16 septembre 2022, (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-huitième Rapport du Fonds ») para 16-17.

lors d'une rencontre entre l'équipe et des cadres du Fonds et un rapport écrit détaillé sera communiqué d'ici peu.

14. Dans son rapport, le Fonds avance que pour chaque bénéficiaire, un calendrier sera établi pour les soins qu'il/elle recevra, en ce compris le suivi¹³. Les RLV01 considèrent que cette initiative est très positive mais demandent que ces calendriers soient partagés avec les représentants légaux, tout en respectant le secret médical. Cela leur permettra en effet de mieux gérer les attentes de leurs clients. Le rapport indique qu'après la révision de l'approche psychologique au cours du trimestre précédent, le temps entre le dépistage et les traitements a été réduit, du personnel qualifié supplémentaire a été engagé et l'aménagement des locaux de traitements a été amélioré¹⁴. Lors de leur mission récente, des membres n'ont pas encore rencontré des clients qui avait bénéficié de ces améliorations, mais ont pu visiter les locaux et s'entretenir avec les partenaires qui réalisent les volets psychologique et médical. Ces entretiens furent encourageants et les partenaires ont exprimé le souhait de développer une meilleure collaboration avec les représentants légaux.

b. Réhabilitation socio-économique

15. Les clients de l'équipe sont généralement satisfaits du volet de réhabilitation socio-économique. Deux problématiques ont toutefois été portées à l'attention des RLV01, à savoir les preuves exigées afin de déterminer le lien de parenté entre la victime directe et ses dépendants ainsi que des retards de paiement des frais scolaires.

16. De plus, les RLV01 ont constaté que la procédure pour déterminer si une victime suivra une formation qualifiante et la nature de celle-ci, reste à améliorer. Les bénéficiaires devraient notamment être mieux informés sur les différentes options de

¹³ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para 21.

¹⁴ *Ibid*, para 20.

formation disponibles, pour les aider à faire un choix bien réfléchi. Si possible, ce dialogue entre les intervenants et les victimes sur les choix de celles-ci devrait se faire lors d'un contact personnel et direct, et des entretiens par téléphone devraient rester réservées à des situations exceptionnelles.

17. Ces problématiques ont fait l'objet de récentes discussions avec le Fonds et les RLV01 restent disponibles auprès du Fonds afin de trouver des solutions communes.

c. Les victimes injoignables

18. L'équipe reste disposée à fournir les coordonnées actualisées de ses clients au Fonds pour la prise de contact et à assister le Fonds et ses partenaires dans la localisation des victimes injoignables. L'équipe salue les efforts du Fonds à trouver des solutions organisationnelles pour intégrer les victimes au programme de réparation¹⁵.

d. Les victimes déplacées et les victimes indirectes

19. Comme proposé par la Chambre, les RLV01 et le Fonds continuent à mener des discussions afin de trouver des solutions quant aux modalités de réparations appropriées pour les victimes déplacées et les victimes indirectes. L'équipe tient à jour une liste des victimes déplacées identifiées parmi ses clients ainsi que des listes mises à jour des victimes indirectes vulnérables identifiées.

e. Les difficultés liées à la communication et à la satisfaction des bénéficiaires

20. Les RLV01 sont ravis que le Fonds ait finalement révisé le « *package* » de prestation de services, après plusieurs requêtes à cet effet¹⁶ et attendent impatiemment

¹⁵ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para 27.

¹⁶ Voir l'annexe C de la Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-huitième Rapport du Fonds, *supra* note 12.

d'en prendre connaissance. L'équipe réitère l'importance soulignée par la Chambre de développer une stratégie de communication afin de s'assurer que les victimes reçoivent des informations claires et suffisantes sur les étapes qui suivront après leur intégration dans le programme¹⁷.

21. L'équipe regrette que ce sont souvent des clients qui les informent de changements dans la pratique des partenaires ou de problèmes qui surgissent lors de la mise en œuvre des réparations et souligne qu'une information immédiate sur tout problème qui survient avec certains de ses clients permettrait de mieux gérer leurs attentes et d'éviter certains incidents.

22. Les RLV01 soulignent l'importance d'éviter la re-traumatisation des victimes et insistent sur l'empathie lors des interactions avec les victimes. Il est primordial que le Fonds s'acquitte complètement de son rôle de supervision, tel que soulevé par la Chambre¹⁸. À cet effet, Le Fonds se doit de veiller sur les partenaires de mise en œuvre des réparations¹⁹ et informer les représentants légaux de tout problème ou retard contacté.

23. L'équipe espère enfin que le Fonds réussira bientôt à recueillir la totalité du budget nécessaire pour couvrir le coût des réparations estimé par la Chambre²⁰, et se prépare à sensibiliser ses clients quant aux informations que le Fonds fournira²¹ concernant les réparations symboliques.

¹⁷ Voir la Décision de la Chambre, *supra* note 2, para 20.

¹⁸ *Ibid*, para 19.

¹⁹ *Ibid*, para 24.

²⁰ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para 43.

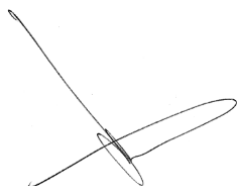
²¹ Voir la Décision de la Chambre, *supra* note 2, para 37.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux sur le dix-neuvième Rapport du Fonds.

Pour les Représentants légaux des victimes V01,



Luc Walley

Fait le 9 décembre 2022

À Bruxelles (Belgique).